

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 282 ouvrant un crédit provisoire au chapitre 30 bis du Service colonial.

n° 282

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 octobre 1911

Numéro JO
n° 180 du 01/11/1911

Date du numéro
1 novembre 1911

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Considérant que les ordonnances de délégations du Ministère des colonies, portant ouverture de crédits au budget du. Service colonial, ne sont pas encore arrivées dans la colonie : Attendu que les crédits ouverts à ce Jour, pour assurer le paiement des dépenses du contrôle du Chemin de fer de Djibouti à Addis-Abbeba, sont épuisés : Vu les nécessités au service, Vu l'urgence, Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est ouvert au

Chapitre 30 bis du budget colonial, exercice 1911, « Frais de contrôle remboursables par la Compagnie du chemin de fer éthiopien », un nouveau crédit provisoire de trente mille francs qui sera annulé d'office lors de l'arrivée des ordonnances de délégation, demandés au Ministre par lettre du 2 septembre 1911, Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

CASTAING,